



LES PASSERELLES TEMPS-PERCO

LE PRINCIPE DES PASSERELLES

- **Passerelle CET/PERCO** : instaurée par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
- **Passerelle 10 jours de repos non pris/PERCO** : loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- **Intérêt des lois :**

Alléger la dette sociale inscrite au bilan de l'entreprise, par le transfert dans le PERCO des jours épargnés sur le CET ou non pris, en exonération d'une partie non négligeable des charges sociales.

- **Pour l'entreprise** : provisions sur les jours de repos non pris comprenant les charges sociales afférentes et devant être revalorisées suivant les augmentations de salaire ;
- **Pour le salarié** : les jours de repos transférés sur le PERCO bénéficient, dans certaines conditions et limites, d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations salariales de Sécurité sociale.

UNE OPÉRATION FINANCIÈRE TRÈS AVANTAGEUSE POUR L'ENTREPRISE

- **Les sommes transférées bénéficient d'une exonération de cotisations patronales au titre des assurances sociales** (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales) :
 - dans la limite de 10 jours⁽¹⁾ par an et par bénéficiaire pour la passerelle CET/PERCO (tous jours de repos quels qu'ils soient : RTT, congés payés au-delà de la 5^e semaine, jours conventionnels, jours de récupération...),
 - dans la limite de 10 jours par an et par bénéficiaire pour la passerelle jours de repos non pris/PERCO (tous jours de repos quels qu'ils soient : RTT, congés payés à compter de la 5^e semaine, jours conventionnels, jours de récupération...),

»»» Soit une économie de taux de 28,65 %⁽²⁾, de même que du forfait social⁽³⁾.

»»» Une meilleure gestion du passif social de l'entreprise

Diminution de la charge représentée par les jours de repos, qui peut être amplifiée par la mise en place d'un abondement exceptionnel et incitatif.

(1) Jours non issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

(2) Une partie des cotisations vieillesse ne s'appliquant que sur le plafond de la Sécurité sociale, le taux de 28,65 % s'entend sur un salaire inférieur ou égal au PASS.

(3) Restent dues les taxes suivantes : cotisation accident du travail et maladie professionnelle, contribution versement transport, contribution au FNAL, contribution solidarité autonomie, contributions ARRCO et AGIRC, contributions d'assurance chômage, cotisations aux éventuels dispositifs de retraite supplémentaire, de prévoyance ou complémentaire santé dans l'entreprise, selon l'assiette de cotisation définie dans les règlements ou contrats relatifs à ces dispositifs.

■ **Pour la passerelle CET/PERCO** : les droits CET correspondant à un abondement de l'employeur sur le CET et qui sont affectés à un PERCO, sont assimilés fiscalement et socialement à un abondement au PERCO et profitent des mêmes limites⁽⁷⁾.

■ **Un outil pour renforcer la politique retraite de l'entreprise** : incitation des salariés à se constituer des droits à la retraite.

////// UNE SOURCE DE FINANCEMENT DÉFISCALISÉ DU PERCO, SANS EFFORT D'ÉPARGNE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES SALARIÉS

En contrepartie des droits à congés constitués par les salariés, une rémunération leur est due. Les sommes correspondant à ces jours peuvent être transférées sur le PERCO.

Les salariés augmentent ainsi leur épargne retraite par un simple transfert, sans amputer leur pouvoir d'achat.

■ Des avantages fiscaux et sociaux significatifs

Les sommes perçues à la sortie du CET ou les jours de repos pris sont fiscalisés comme du salaire.

Les jours de repos transférés sur un PERCO bénéficient, dans la limite de 10 jours⁽¹⁾ par an et par bénéficiaire pour la passerelle CET/PERCO et pour la passerelle jours de repos non pris/PERCO :

- d'une exonération d'impôt sur le revenu,
- d'une exonération de cotisations salariales de Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès),

»»»» soit une économie de taux de 7,9 %⁽⁸⁾ (CSG et CRDS s'appliquent).

L'effet des exonérations dans le détail en exemple :

	Si vous demandez le règlement de ce jour	Si vous transférez ce jour vers le PERCO
Salaire brut	100 €	100 €
Charges salariales	22 €	-14 €
Salaire net à payer	78 €	86 €
Salaire net imposable	81 €	89 €
Impôt (base IR à 14% après abattement de 10%)	-10 €	
Salaire net après impôt	71 €	89 €

(1) Jours non issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

(2) Une partie des cotisations vieillesse ne s'appliquant que sur le plafond de la Sécurité sociale, le taux de 28,25 % s'entend sur un salaire inférieur ou égal au PASS.

(4) Suivant le niveau des charges salariales par rapport aux plafonds et les dispositifs facultatifs conclus dans chaque entreprise.

(5) Exemple d'un salaire inférieur à 4 PASS.

(6) Exemple pour un taux de charges sociales salariales de 22 %. Une partie des cotisations vieillesse ne s'appliquant que sur le plafond de la Sécurité sociale, l'économie de taux de 7,9 % appliquée s'entend sur un salaire inférieur ou égal au PASS.

(7) Déductibilité du bénéfice imposable, exonération de charges patronales et de taxes sur les salaires, hors contribution spécifique de 8,2 % sur la part d'abondement au PERCO excédant le plafond légal de 2 300 € (contribution qui sera supprimée sur l'abondement versé à compter du 1^{er} janvier 2016) et hors forfait social.

(8) Une partie des cotisations vieillesse ne s'appliquant que sur le plafond de la Sécurité sociale, l'économie de taux de 7,9 % appliquée s'entend sur un salaire inférieur ou égal au PASS. Les cotisations dues notamment au titre des retraites complémentaires restent à la charge du salarié.

■ **Pour la passerelle CET/PERCO**, les droits CET transférés sur un PERCO et correspondant à un abondement de l'employeur sur le CET sont assimilés à un abondement de l'employeur au PERCO. Ils sont donc :

- exonérés d'impôt sur le revenu,
- exonérés de charges sociales salariales,

et ce, dans la limite de 16 % du PASS par an et par épargnant, soit 6 086,40 € pour 2015 (CSG, CRDS s'appliquent).

■ **Possibilité de bénéficier d'un abondement de l'entreprise en temps ou en argent sur les jours de repos transférés sur le PERCO.**

////// LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE DES PASSERELLES

Quelle passerelle ? Dans quelles conditions ?

■ Mise en place de la passerelle CET/PERCO

L'accord CET ainsi que le règlement du PERCO doivent prévoir la possibilité de transférer les droits CET vers le PERCO.

■ Passerelle 10 jours de repos non pris/PERCO

Cette disposition s'impose de plein droit pour tous les salariés dès lors qu'il n'existe pas de CET dans l'entreprise.

Attention : si le CET est catégoriel, cette passerelle ne peut être appliquée pour les collègues ne bénéficiant pas du CET. Si le CET existe mais que la passerelle CET/PERCO n'est pas mise en place, la passerelle 10 jours de repos non pris/PERCO ne peut être appliquée.

L'avenant au PERCO n'est pas obligatoire mais peut être souhaitable car :

- l'ensemble des sources d'alimentation des plans doit être mentionné dans le règlement des plans (circulaire du 14/09/2005),
- un avenant permet à tous les salariés de disposer du même niveau d'information sur cette nouveauté,
- un avenant permet de déterminer si ces jours transférés peuvent ou non bénéficier d'un abondement.

////// UNE GESTION SOUPLE ET SIMPLIFIÉE

L'entreprise détermine la périodicité des campagnes d'interrogation (mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou ponctuelles).

Natixis Interépargne prend en charge l'interrogation des salariés, soit par courrier, soit par Internet, et centralise les réponses. Un récapitulatif des demandes avec le détail des versements est envoyé pour validation.

À réception du fichier validé, Natixis Interépargne procède à l'investissement de la contrepartie monétaire des jours de congés (CET ou non pris).